

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et des ressourcés hydrauliques et du ministre des finances du 18 décembre 2007, fixant le chiffre d'affaire minimum et le capital minimum obligeant les sociétés mutuelles centrales du service agricole de désigner un commissaire aux comptes choisi parmi les commissaires inscrits à l'ordre des experts comptables de Tunisie ou parmi les commissaires inscrits à la liste des spécialistes en comptabilité au sein du groupement comptable de la Tunisie.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et le ministre des finances,

Vu la loi n° 88-108 du 8 août 1988, portant refonte de la législation relative à la profession d'expert comptable,

Vu la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises,

Vu la loi n° 2002-16 du 4 février 2002, portant organisation de la profession des comptables, telle que modifiée par la loi n° 2004-88 du 31 décembre 2004,

Vu la loi n° 2005-94 du 18 octobre 2005, relative aux sociétés mutuelles de services agricoles,

Vu le décret n° 2007-1390 du 11 juin 2007, portant approbation des statuts-type des sociétés mutuelles centrales de services agricoles et notamment son article 37.

Arrêtent :

Article premier - Conformément à l'article 37 du décret n° 2007-1390 du 11 juin 2007, portant approbation des statuts-type des sociétés mutuelles centrales de services agricoles, le chiffre d'affaires est fixé à cent mille dinars (100000 dinars) et le capital minimum est fixé à cinq mille dinars (5000 dinars).

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 2007.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi